



**PRÉFÈTE
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Décision n° 026/2025/DREAL/UD88 du **14 JAN. 2025**
relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

**Projet de construction d'une plateforme logistique par la société SIFL ELOYES sur la commune de
Nomexy**

LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R.181-46 ;
- Vu le décret du Président de la République du 05 octobre 2022, portant nomination de la Préfète des Vosges, Mme Valérie MICHEL-MOREAUX ;
- Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, présentés par le maître d'ouvrage « SEFL ELOYES », reçu complet le 16 décembre 2024 relatif au projet de construction d'une plateforme logistique sur la commune de NOMEXY (88) ;

Considérant les caractéristiques du projet :

- qui consiste en la création d'une plateforme logistique sur la commune de Nomexy, exploitée par la société THIRIET, permettant de développer et d'augmenter les capacités de stockage du groupe ;
- qui relève des rubriques n° 1 et 39 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'une zone industrialisée, dite zone industrielle Epinal-Nomexy ;

Considérant les impacts potentiels du projet :

- le trafic routier inhérent à l'activité ;
- l'imperméabilisation nécessaire à la construction ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une plateforme logistique, présenté par le maître d'ouvrage « SIFL ELOYES », - n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Le projet doit être instruit selon la procédure d'enregistrement définie aux articles R 512-46-1 à R 512-46-30 du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R. 122-3 et R. 181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges et de la DREAL Grand Est.

Épinal, le 14 JAN. 2025

La préfète,

Par délégation, la Sous-Préfète,
Secrétaire Générale

Anne CARLI

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de Vosges. Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire 246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de Nancy</p>